



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation territoriale Béarn**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-02-04-00004  
fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public sur le  
projet de création de l'échangeur de Pau-Morlaàs entre l'autoroute A64 et les routes  
départementales 943 et 817 dans les Pyrénées-Atlantiques.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.110-1 ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** la convention de financement signée le 4 février 2020 entre le département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté de communes du Nord-Est Béarn d'une part, et les Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes) d'autre part ;  
**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;  
**Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet d'échangeur autoroutier Pau-Morlaàs et à ses aménagements connexes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter, dans son ensemble, le projet d'échangeur et ses aménagements connexes sur le réseau de voirie communale dont un passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloise ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation portant sur le projet d'échangeur Pau-Morlaàs ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de Pau de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation portant sur le projet connexe de requalification de la voirie communale ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation portant sur le projet connexe de passage dénivelé à gabarit réduit sur la rocade paloise ;  
**CONSIDÉRANT** que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions ;

**SUR PROPOSITION** des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), maître d'ouvrage du projet de l'échangeur autoroutier.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le projet consiste en la création d'un échangeur entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817, au lieu-dit « Berlanne », sur les communes d'Idron, Morlaàs et Pau ainsi qu'en la création des aménagements connexes.

Le projet a pour objectifs :

- d'améliorer la desserte du territoire Nord et Est de l'agglomération de Pau ;
- de favoriser une meilleure répartition du trafic entre les différents échangeurs afin de fluidifier et de sécuriser la circulation sur l'ensemble du territoire ;
- de reporter sur l'autoroute une partie du trafic de transit qui participe aujourd'hui à la saturation du réseau secondaire aux heures de pointe.

Ce projet requiert la mise en compatibilité du PLU de la commune de Morlaàs et du PLUi de l'agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Cette infrastructure est placée sous maîtrise d'ouvrage des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes).

Des aménagements connexes sont prévus par les collectivités concernées : un passage dénivelé au niveau du giratoire « Alfred Nobel », à l'intersection entre la rocade (RD817) et la route de Morlaàs (RD943), placé sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, et l'aménagement de la voirie locale (chemin du Cami Salié), placé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pau.

**Article 2 :** Le projet de création de l'échangeur Pau-Morlaàs sur l'autoroute A64 est soumis à concertation obligatoire en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation a pour objectif de faire participer le public à l'élaboration du projet en permettant :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective et de s'approprier ces informations ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions.

**Article 3 :** La concertation publique relative au projet de création de l'échangeur Pau-Morlaàs entre l'autoroute A64 et les routes départementales 943 et 817 se déroule sur la période du lundi 21 février au vendredi 25 mars 2022 inclus.

**Article 4 :** Durant cette période, le dossier de concertation est consultable :

— aux heures d'ouverture au public dans les locaux :

- de la mairie de Pau, place Royale à Pau ;
- de la mairie de Morlaàs, place Sainte-Foy à Morlaàs ;
- de la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron ;
- du département des Pyrénées-Atlantiques, Hôtel du département, 64 avenue Jean Biray à Pau ;
- du centre technique municipal de Pau, 22 rue Roger Salengro à Pau.

— sur le site internet du projet : [www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr)

**Article 5 :** Des rencontres avec le public sont organisées, en présence des représentants des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes) et des différents maîtres d'ouvrage, par l'intermédiaire de permanences d'accueil du public :

- le mardi 1<sup>er</sup> mars de 11 h à 15 h au centre commercial Intermarché de Morlaàs, 21 rue Baratnau à Morlaàs ;
- le mercredi 2 mars de 11 h à 15 h au centre commercial Auchan de Pau, 1 avenue du Général Leclerc à Pau ;
- le lundi 7 mars de 14 h à 19 h à la maison du citoyen du quartier de l'Ousse des Bois (salle Agora), 8 rue du Parc en Ciel à Pau ;
- le mardi 8 mars de 14 h à 19 h à la mairie de Morlaàs, Place Sainte-Foy à Morlaàs ;
- le mercredi 9 mars de 14 h à 19 h à la mairie d'Idron, 4 avenue des Pyrénées à Idron ;
- le jeudi 10 mars de 14 h à 19 h au centre technique municipal de Pau, 22 rue Roger Salengro à Pau.

Deux réunions publiques sont organisées pour permettre aux personnes intéressées d'échanger avec les maîtres d'ouvrage du projet d'échangeur autoroutier et des aménagements connexes :

- le mardi 15 mars à 19 h à la mairie de Morlaàs, salle des conférences, Place Sainte-Foy à Morlaàs ;
- le mercredi 16 mars à 19 h à la salle Gaston Bonheur, 136 avenue de Buros à Pau.

Les permanences sont organisées dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur aux dates de la concertation. Le dispositif de concertation peut évoluer en fonction de la situation sanitaire ou de contraintes logistiques. Le public est invité à se renseigner sur le site internet du projet.

**Article 6 :** Le public peut s'exprimer de différentes manières pendant toute la durée de la concertation :

- en ligne sur le site internet du projet : [www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr) ;
- par messagerie à l'adresse : [a64-echangeur-pau-morlaas@vinci-autoroutes.com](mailto:a64-echangeur-pau-morlaas@vinci-autoroutes.com) ;
- en postant le questionnaire joint à la brochure d'information (lettre T pré-affranchie) distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants de Pau (Quartiers Est), d'Idron, de Morlaàs et de Serres-Morlaàs ;
- par courrier à l'adresse suivante :

Autoroutes du Sud de la France  
Direction de la maîtrise d'ouvrage Ouest  
Concertation échangeur Pau-Morlaàs  
22 avenue Léonard de Vinci  
33600 PESSAC

- en remplissant le formulaire d'expression à déposer dans les urnes disponibles dans les lieux d'accueil définis à l'article 4 du présent arrêté ;
- lors des rencontres avec le public définies à l'article 5 du présent arrêté, en présence des représentants des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes) et des autres maîtres d'ouvrage.

**Article 7** : Les modalités de concertation précisées aux articles 3 à 6 sont communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 4 ainsi que dans les mairies des communes d'Idron, de Morlaàs et de Pau. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 8** : À l'issue de la concertation, un bilan est arrêté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il présente le déroulement de la concertation, restitue les échanges ayant lieu avec le public, en dresse la synthèse et présente les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique, le cas échéant. Ce bilan est rendu public sur le site internet du projet : [www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr](http://www.a64-echangeur-pau-morlaas.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur général des Autoroutes du Sud de la France (VINCI Autoroutes), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **- 4 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par **délegation**,  
Le secrétaire **général**,

Eddie **BOUTTERA**

